

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE
SALLE DE GRANDANGOULEME A L'AGENCE
NATIONALE POUR L'INFORMATION SUR LE
LOGEMENT (ADIL)**

DGS – Communication
JP/CL
N° 2018-D-462

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRANDANGOULEME**,

- ☐ VU, le code général des collectivités territoriales,
- ☐ VU, la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions au président, modifiée,
- ☐ VU, l'arrêté n°85 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Gérard DEZIER en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention de mise à disposition de la salle Vimière de GrandAngoulême à l'Agence nationale pour l'information sur le logement (ADIL), située 57 rue Louis Pergaud à Angoulême, pour l'organisation d'une formation les 16 et 17 janvier 2019 de 9h00 à 17h30.

Article 2 – La salle est mise à disposition à titre gratuit.

Article 3 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 26/12/2018

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **27/12/2018**
Publié ou notifié,
Le **28/12/2018**

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Entre

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, sise 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME Cedex - ci - après dénommée le Grand Angoulême, représentée par son Vice-Président,
D'une part,

Et

ADIL
57 rue Louis Pergaud
16000 Angoulême
représentée par son Président.
D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de son activité ADIL souhaite disposer d'une salle de réunion dans les locaux du Grand Angoulême afin de pouvoir assurer l'organisation d'une formation

Le Grand Angoulême lui consent cette mise à disposition temporaire et ponctuelle selon les modalités de la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême met à disposition à ADIL la salle l'Anguienne dont elle dispose dans ses locaux pour le besoin ponctuel de cette formation.

Chaque réservation devra faire l'objet d'une demande écrite préalable de la part de ADIL au Grand Angoulême à l'adresse suivante (d.generale@grandangouleme.fr).

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention de mise à disposition est valable uniquement pour la date du 16 et 17 janvier 2019 entre 9h00 et 17h30.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Un état contradictoire sera dressé par écrit, avant et après remise des locaux, entre le responsable de ADIL et le Grand Angoulême après chaque demande de réservation.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de salle pour les besoins temporaires de L' ADIL est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS

La société s'engage à:

- Avertir immédiatement le Grand Angoulême de toute problématique éventuellement rencontrée avant la prise de possession de la salle réservée,
- Restituer la salle en bon état et propre,
- Utiliser le local exclusivement dans le cadre de la convention de mise à disposition,
- S'assurer de l'usage paisible des lieux dans le respect du règlement intérieur de l'établissement et de la fiche de procédure propre à chaque salle.
- Respecter strictement les date et heures convenues,
- Contracter une assurance pour l'utilisation de ce local, conformément aux dispositions de l'**Article 6**.
-

La consommation d'alcool n'est pas autorisée dans l'enceinte des locaux du Grand Angoulême.

ARTICLE 6 – ASSURANCES - RESPONSABILITES

Le local est assuré par le Grand Angoulême auprès de MMA sous le numéro de Sociétaire N° 09140220W.

Néanmoins, pendant toute la durée de la mise à disposition, l'office public de l'habitat doit souscrire auprès de son assureur, au titre de sa police « risques locatifs » l'ensemble des garanties liées à l'utilisation de ce type de salles.

Les dommages non couverts par la police d'assurance de l'office public de l'habitat seront à la charge de l'office public de l'habitat.

En outre, ATMO supportera toutes les conséquences résultant de sa responsabilité pour tous les dommages causés aux tiers et aux biens (y compris au Grand Angoulême) dans la cadre de la présente mise à disposition.

L'organisation des réunions et manifestations reste sous l'entière responsabilité de l'entité organisatrice.

ARTICLE 7 – CLAUSES DE RESERVE – NECESSITÉ DU SERVICE PUBLIC

Il est convenu entre les parties qu'en cas de nécessité de service, le Grand Angoulême se réserve le droit de récupérer sans délai le local mis à disposition, sans aucune indemnité.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée sans préavis.

Les parties se réservent la possibilité de mettre fin à la présente convention à tout moment, après dénonciation par écrit.

Fait à Angoulême, en deux exemplaires originaux, le 23/11/2018.....

Pour ADILPour la Communauté

**d'Agglomération
du Grand Angoulême,**